

**Arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016 portant application, pour les professions de santé, de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française**

(NOR : DRH1600154AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 25/03/2016 à la page 3167 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 15/07/2022

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1188 CM du 7 juillet 2022*

Les titres ou diplômes dont l'obtention peut donner lieu au reclassement des fonctionnaires en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont les suivants :

- le diplôme d'Etat d'infirmier ;
- le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- le diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- le diplôme de cadre de santé ;
- le diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ou pharmacie hospitalière ;
- le diplôme d'Etat de kinésithérapeute ;
- le diplôme d'Etat d'aide-soignant ou le titre ou le diplôme permettant l'exercice de la profession d'aide-soignant en Polynésie française ;
- le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- le diplôme d'Etat de sage-femme ;
- le diplôme ou le titre permettant l'exercice de la profession de cadre sage-femme sur le territoire français ;
- le diplôme de directeur des soins délivré par l'école des hautes études en santé publique.
- le diplôme d'Etat d'ambulancier

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1188 CM du 7 juillet 2022*

Les modalités de sélection des candidats aux formations pouvant conduire à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1er en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées ci-dessous :

1° Conditions préalables à la prise en charge de la formation

Après avoir établi les besoins de formation pour l'année à venir dans le cadre de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'autorité compétente doit s'assurer de la date officielle de la vacance du poste sur lequel le reclassement est envisagé et l'inscrire au plan de formation de la structure administrative considérée.

Un appel à candidature est diffusé dans chacune des structures considérées par voie d'affichage et, le cas échéant, auprès des fonctionnaires qui ne sont pas affectés dans ces structures mais peuvent être éligibles au dispositif, par voie électronique. Cet appel à candidature précise la nature et la durée de la formation, indique que l'obtention du titre ou diplôme à son issue peut donner lieu à reclassement dans une catégorie supérieure et la date de clôture des dépôts de dossiers de candidatures.

Après sélection, les candidats sont placés en formation sous réserve de la disponibilité des crédits lors de la

réalisation de la formation.

## 2° Conditions d'accessibilité à la formation

Les candidats doivent déposer un dossier complet auprès de la direction de la santé ou du Centre hospitalier de la Polynésie française, composé comme suit :

a) Dans tous les cas :

- un projet professionnel rédigé et argumenté par le candidat accompagné d'une lettre de motivation avec avis motivé des supérieurs hiérarchiques et d'un curriculum vitae ;
- un état de service justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum en qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ;
- le certificat médical d'aptitude, délivré par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive, pour l'emploi visé ;
- l'attestation d'inscription au conseil de l'ordre auquel est rattachée la profession du candidat, le cas échéant ;

b) Pour les formations auxquelles l'inscription est subordonnée à la réussite d'un concours d'entrée :

- le formulaire d'inscription à la formation visée par les supérieurs hiérarchiques ;
- un courrier signé de l'agent sollicitant une autorisation pour participer au concours ;
- un document de confirmation à l'inscription au concours ;

c) Pour les formations se déroulant sur plusieurs années :

- la formation ne peut plus être prise en charge au-delà d'un redoublement.

## 3° Sélection des candidats

Au sein de chacune des structures concernées une commission examine les candidatures en vue de sélectionner les candidats en application des critères suivants :

- complétude du dossier ;
- absentéisme au cours des trois dernières années ;
- fiches de notation des trois dernières années ;
- diplômes ou titres détenus par le candidat ;
- formations suivies antérieurement, le cas échéant ;
- durée d'exercice en qualité de "faisant fonction", le cas échéant ;
- coût de la formation retenue comprenant les frais d'inscription et les frais pédagogiques.

### Art. 3

Les commissions de sélection visées à l'article 2 ci-dessus sont composées comme suit :

a) Au Centre hospitalier de la Polynésie française :

- le directeur des ressources humaines et des affaires médicales ;
- le responsable du pôle formation ;
- un cadre supérieur de santé désigné par note du directeur ;
- un représentant du personnel soignant désigné par note du directeur ;
- un représentant du personnel médical désigné par note du directeur ;
- un représentant du personnel médico-technique désigné par note du directeur ;
- un représentant du personnel technique et ouvrier désigné par note du directeur ;
- un représentant du personnel administratif désigné par note du directeur ;

b) A la direction de la santé :

- le responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ou son représentant ;
- le responsable du bureau des professions de santé ou son représentant désigné par note du directeur ;
- un cadre de santé d'une structure de soins hospitalière ou extra hospitalière ou son représentant désigné par note du directeur ;
- un représentant du cadre d'emplois considéré désigné par note du directeur.

### Art. 4

Les commissions visées à l'article ci-dessus rendent un avis à la majorité des voix exprimées. Elles peuvent délibérer valablement dès lors que la moitié au moins de leurs membres est présente.

Ces avis sont transmis au directeur de la structure administrative concernée.

**Art. 5**

L'arrêté n° 599 CM du 26 juin 2006 fixant la liste des titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires est abrogé.

**Art. 6**

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2016.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l'administration  
et de la fonction publique,  
Jean-Christophe BOUISSOU.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016](#), JOPF n° 25 N du 25/03/2016 à la page 3167
- [Arrêté n° 1188 CM du 7 juillet 2022](#), JOPF n° 56 N du 15/07/2022 à la page 15320